

Arrêt

n° 192 948 du 2 octobre 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans un courrier du 6 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
- 3. La requérante de nationalité congolaise (République démocratique du Congo RDC), déclare qu'en décembre 2014, ses parents lui ont annoncé qu'ils allaient la marier au colonel D., l'ancien patron de son père, pour relever le niveau d'aisance de la famille. La requérante a refusé et en a parlé à sa tante qui s'est toutefois rangée à la volonté de ses parents. Un jour, son père lui a demandé d'aller voir D. qui devait lui remettre une somme d'argent. Par obéissance, la requérante s'est rendue chez D. qui lui a donné l'argent. Sous l'insistance de D., elle a accepté qu'il la reconduise. En cours de route, D. s'est arrêté devant une maison et a forcé la requérante à l'y accompagner. Elle est toutefois parvenue à s'enfuir et est retournée chez ses parents à qui elle a raconté ce qui s'était passé. Son père s'est fâché et lui a dit qu'il ne voulait plus la voir. La requérante s'est alors installée chez P., le frère de son amie L., à la demande duquel, plus tard, elle a accepté de distribuer des tracts pour un parti d'opposition. Elle a fui la RDC le 8 mai 2015 et est arrivée en Belgique le 29 décembre 2015 via la Turquie et la Grèce.
- 4. D'abord, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 21 juin 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressée] est âgée de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 21). Ensuite, il rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. S'agissant, d'une part, du mariage forcé auquel ses parents voulaient la soumettre, le Commissaire adjoint souligne que la requérante n'a pas fait état de cet évènement lors de son entretien à l'Office des étrangers et relève également des inconsistances et des imprécisions dans ses déclarations concernant son futur mari D., le projet de mariage et sa préparation, qui empêchent de tenir pout établi ce mariage forcé. D'autre part, s'agissant de la crainte de la requérante à l'égard des personnes qui font de la politique et, en particulier, de P. qui l'a utilisée afin de distribuer des tracts pour un parti de l'opposition et qui dès lors pourrait le dénoncer aux autorités, le Commissaire adjoint relève des méconnaissances dans ses propos concernant cette distribution de tracts ; il souligne encore que la requérante ignore pourquoi P. la dénoncerait, qu'elle n'a pas rencontré de problème pendant ladite distribution et qu'elle ne sait pas si ses amis en ont connus ; il en conclut qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été utilisée afin de distribuer des tracts pour l'opposition.
- 5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

- 6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allèque.
- 8.1 Ainsi, alors que le service des Tutelles considère qu'il ressort du test médical qu'au 20 avril 2016 la requérante était « âgée de 20.08 ans, avec un écart type de 1.8 ans » (dossier administratif, pièce 21), celle-ci confirme quant à elle qu'elle est née le 30 mars 1999 (requête, page 2) et, partant, qu'au 20 avril 2016 elle avait 17 ans et 20 jours et était mineure. Elle produit à cet effet, annexés à sa requête, divers documents sous forme de photocopies, à savoir un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un jugement supplétif d'acte de naissance, un acte de signification d'un jugement, un certificat de non appel et un certificat de naissance, mentionnant qu'elle est née le 30 mars 1999.

Le Conseil estime que l'acte de naissance, la copie intégrale d'acte de naissance, le jugement supplétif d'acte de naissance, l'acte de signification d'un jugement et le certificat de non appel sont dépourvus de force probante et n'établissent pas que la requérante est née le 30 mars 1999.

En effet, d'une part, ces documents ne répondent pas aux conditions de l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, selon lequel « [...] un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ». D'autre part, la partie requérante ne fournit aucune explication sur la manière dont elle a obtenu ces pièces. A cet égard, le Conseil relève l'invraisemblance suivante : ces documents, qui datent tous de novembre ou décembre 2015, ont été dressés ou délivrés à l'initiative ou à la demande expresse du père de la requérante alors que celle-ci déclare avoir quitté son pays le 8 mai 2015 précisément par crainte de son père qui voulait la soumettre à un mariage forcé. A défaut de tout éclaircissement apporté par la partie requérante sur ce point, le Conseil estime que les démarches entreprises par son père sont totalement incohérentes. Le Conseil souligne par ailleurs que l'acte de naissance, qui mentionne que le déclarant est le père de la requérante, n'est pas signé par ce dernier.

Quant au certificat de naissance du 22 janvier 2016, dressé par un médecin à Kinshasa, qui atteste que la mère de la requérante a accouché le 30 mars 1999 d'une enfant de sexe féminin, sans autre précision et sans mentionner l'identité de cet enfant, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir qu'il concerne la requérante et que celle-ci est née à cette date.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante avance diverses explications factuelles (requête, pages 4 et 5) qui non seulement sont dépourvues de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil mais qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. A cet égard, le Conseil estime, en effet, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, inconsistances et méconnaissances qui entachent les propos de la requérante empêchent de tenir son récit pour crédible.

8.2.1 Ainsi, la partie requérante justifie l'inconsistance de ses déclarations concernant le colonel D. par la circonstance que si celui-ci rendait régulièrement visite à sa famille, elle n'était pas conviée à rester et à parler avec les adultes.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors que D. a été le patron du père de la requérante pendant des années, qu'il fréquentait la famille, que c'est l'homme que son père voulait qu'elle épouse, notamment pour améliorer le niveau de vie de la famille, et que la requérante devait donc nécessairement connaître cet homme alors qu'elle fait montre d'une très grande ignorance le concernant.

8.2.2 Ainsi encore, s'agissant des préparatifs du mariage, la partie requérante explique ses imprécisions et méconnaissances par la circonstance que, suite à son refus de se marier, la famille l'avait prise en grippe et ne lui adressait presque plus la parole, et qu'elle était véritablement mise à l'écart des discussions familiales.

Cet argument manque de pertinence dans la mesure où, même si elle refusait d'épouser le colonel D., ses parents ont maintenu leur volonté de la contraindre à ce mariage et qu'elle est encore restée chez eux « à peu près un mois, un mois et demi » après qu'ils lui eurent annoncé leur intention (dossier administratif, pièce 6, page 22).

8.2.3 Ainsi enfin, pour expliquer ses méconnaissances concernant la distribution de tracts pour un parti d'opposition, la partie requérante fait valoir qu'elle « s'est contentée de distribuer les tracts sans poser de questions afin d'en finir au plus vite parce qu'elle avait conscience qu'elle pouvait s'attirer des ennuis si les autorités gouvernementales les surprenaient en pleine distribution. Par ailleurs, ayant été recrutée comme main d'oeuvre supplémentaire en dernière minute, la requérante ne connaissait pas les autres individus qui distribuaient les tracts en même temps qu'elle » (requête, page 5).

Outre qu'il souligne que la requérante n'a rencontré aucun problème avec les autorités lors de la distribution de ces tracts, le Conseil relève qu'elle n'avance aucune raison pour laquelle P., qui lui a demandé de distribuer lesdits tracts, voudrait la dénoncer aux autorités.

8.2.4 Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui souligne que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, la requérante n'a invoqué, pour expliquer la fuite de son pays, ni le mariage forcé auquel sont père voulait la soumettre ni sa crainte en raison de la distribution de tracts pour un parti d'opposition.

Le Conseil estime que, conjuguées aux autres motifs de la décision, ces omissions empêchent de tenir pour établis les faits que la requérante invoque.

8.3 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...];
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

- 8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.
- 8.5 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de

présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

- 9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.
- 9.1 D'emblée, elle fait valoir que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant [lire : la requérante] invoque à l'appui de sa demande de protection internationale le fait qu'elle risque de subir un mariage forcé en cas de retour au pays et des atteintes à son intégrité physique qui en découleraient inévitablement.

Manifestement, il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la demande d'asile introduite par la requérante.

L'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente.

Dès lors, l'absence de motivation de l'acte attaqué contrevient aux dispositions légales vantées sous le moyen. » (requête, page 6).

9.2 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

- 9.3 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 9.4 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.
- 9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.
- 10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.
- 11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.
- 12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE